



Le maintien des garanties, mode d'emploi

Lorsque l'un de vos agents **suspend son contrat de travail ou quitte l'entreprise**, ses garanties Santé sont maintenues sous certaines conditions qu'il lui faut connaître pour s'assurer de rester parfaitement couvert par MGEN Solutions.

→ La cessation temporaire d'activité

Les cas de cessation temporaire d'activité :

- Congé parental.
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou de maternité ou lié aux charges parentales.
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale.
- Congé de formation professionnelle.

Ces situations ne sont ni une suspension ni une rupture du contrat de travail. L'agent fait toujours partie de l'effectif des actifs de son employeur mais n'est pas en service effectif. Il peut ne pas percevoir de rémunération ou de revenu de remplacement.

En tant qu'actif, l'agent et ses éventuels bénéficiaires restent affiliés au contrat collectif santé obligatoire et bénéficient de la participation de son employeur.

Concernant le paiement des cotisations :

- en cas de maintien total ou partiel de la rémunération : le calcul de la cotisation et son recouvrement restent identiques,
- en cas de suspension de la rémunération : l'agent devra régler la totalité de la cotisation (part employeur et part agent) directement à MGEN Solutions.



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MGEN Solutions, dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

→ La suspension du contrat de travail

Suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération

Les garanties Santé sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, si l'agent bénéficie pendant cette période d'un maintien de son salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur.

Le maintien des garanties s'applique également à l'agent et ses bénéficiaires dans des conditions identiques à celles d'un actif.



Le maintien des garanties prend effet **dès le 1^{er} jour de la suspension.**

Suspension du contrat de travail sans maintien de la rémunération

S'il n'y a ni maintien de rémunération, ni revenu de remplacement, **l'agent en suspension de contrat de travail peut demander à continuer de bénéficier** (pour lui et ses bénéficiaires) **des garanties Santé aux conditions identiques à celles des actifs** sous réserve d'en faire la demande expresse par envoi du bulletin prévu à cet effet.

La demande est à adresser à MGEN Solutions au plus tard dans les 30 jours suivant la date de suspension du contrat de travail.

La suspension s'achève dès la reprise d'activité sous réserve que MGEN Solutions soit informée de la reprise par l'employeur.

Les prestations garanties par le contrat collectif santé obligatoire et les cotisations sont identiques à celles d'un actif.

En cas de suspension de sa rémunération, l'agent devra régler la totalité de la cotisation (part employeur et part agent) directement à MGEN Solutions.

Vous devrez fournir à l'agent le bulletin de maintien de garanties. Ce document est disponible sur votre Espace employeur sécurisé.



Dans cette situation, l'agent devra vérifier qu'il a transmis un RIB et un mandat SEPA à MGEN Solutions, dans le cas contraire, il devra faire le nécessaire depuis son Espace personnel sécurisé.

→ La rupture du contrat de travail

La portabilité

En cas de rupture du contrat de travail liant l'agent à son employeur, **les garanties Santé au contrat collectif santé obligatoire peuvent être maintenues à titre gratuit, sans contrepartie de cotisation au bénéfice de l'ancien agent limitée à la durée de son dernier contrat de travail** et dans la limite maximum de 12 mois.

La portabilité est accordée sous réserve qu'il ait été affilié au contrat collectif santé et inscrit comme demandeur d'emploi et indemnisé à ce titre par le chômage, France Travail. Les garanties maintenues sont identiques à celles des bénéficiaires actifs.

Pendant la durée du maintien des garanties, les anciens agents actifs non retraités et leurs ayants droit n'acquittent aucune cotisation.



Dans cette situation, l'agent qui souhaite bénéficier de la portabilité devra fournir les justificatifs de son inscription à l'assurance chômage et transmettre un bulletin de portabilité à MGEN Solutions.

→ **Pour les cas de départ en retraite, consultez la fiche retraite.**

MGEN Solutions. On s'engage mutuellement